

DECRET No 65-98 du 5-8-65 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Dr Sidi-Touré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en France.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky

DECRET No 65-99 du 5-8-65 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963;
Vu la loi no 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;
Vu le décret no 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Le commandant Jacques Hainzelin — Intendant Militaire de 3^e classe — directeur des services des forces armées togolaises — est nommé, à titre exceptionnel et étranger, officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 5 août 1965

N. Grunitzky.

DECRET No 65-100 du 11-8-65 portant dérogation à certaines dispositions du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;
Vu la loi no 158-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut des fonctionnaires de la République togolaise, ensemble son décret d'application no 61-61 du 21 juillet 1961;
Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration, notamment en son article 4, 1^o, alinéa b;
Sur la proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, 1^{er}, alinéa b du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 susvisé, les candidats non fonctionnaires justifiant du

niveau de la classe de première des lycées et collèges pourront être autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 août 1965

N. Grunitzky

ARRETE No 122-PR-INT du 4-8-65 ordonnant le recensement de la population des cantons et villages autonomes de la circonscription administrative de Mango.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 384-54-AP du 21 avril 1954 réorganisant l'Etat-Civil des personnes de statut coutumier;

Vu le décret no 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil;

Sur proposition du chef de circonscription de Mango et après avis du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Le recensement de la population des cantons de Mango, Barkoissi, Galangashie, Nagbeni, Tchana-naga, Gando, Mogou, Koumongou, Takpamba, Sadori, Païo et des villages indépendants de Loko-Mango, Dankour, Nas-siegou, Doubock et Kpédjack (circonscription administrative de Mango) sera effectué sous les ordres du chef de circonscription de cette localité pour compter du 16 août 1965.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3. — Le chef de la circonscription de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 4 août 1965

N. Grunitzky

ARRETE No 125-PR-MCIT du 10-8-65 modifiant l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7-9-61 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté no 712-56-AE-Plan-I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercu-riales;

Vu la décision no 50-MICEP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercu-riales;

Vu l'arrêté no 145-PR-MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercu-riales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,